

Dernière mise à jour le 20 juin 2018

Quelles seront les cotisations de retraite complémentaire des salariés cadres au 1er janvier 2019 ?

Au 1er janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC fusionnent. La présente publication se propose de réaliser un comparatif entre les taux de cotisations, actuellement en vigueur ...

Sommaire

- Rappel des taux de cotisations applicables en 2018
- Rappel des taux de cotisations applicables en 2019
- Étude comparative
- Chiffrage 1 : salarié avec salaire brut de 2.000 €
- Chiffrage 2 : salarié avec salaire brut de 3.700 €

Au 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC fusionnent.

La présente publication se propose de réaliser un comparatif entre les taux de cotisations, actuellement en vigueur sur 2018, et ceux qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019, des salariés au statut « cadre ».

Rappel des taux de cotisations applicables en 2018

Lorsque l'entreprise applique les taux minimaux légaux, nous avons le tableau suivant :

Libellé cotisations	Bases	Total	Taux	
			Salarial	Patronal
Retraite Tranche A	Tranche 1	7,75 %	3,10 %	4,65 %
AGFF employé tranche A	Tranche 1	2,00 %	0,80 %	1,20 %
AGFF employé tranche B	Tranche 2	2,20 %	0,90 %	1,30 %
Retraite Tranche B	Tranche B	20,55 %	7,80 %	12,75 %
AGFF cadre Tranche B	Tranche B	2,20 %	0,90 %	1,30 %
Retraite Tranche C	Tranche C	20,55 %	7,80 %	12,75 %
AGFF cadre Tranche C	Tranche C	2,20 %	0,90 %	1,30 %
APEC	Tr A + B	0,060 %	0,024 %	0,036 %
Assurance décès cadre	Tranche A	1,50 %		1,50 %
Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	Tr A + B + C	0,35 %	0,13 %	0,22 %

Cotisation GMP	Base GMP	20,55 %	7,80 %	12,75 %
----------------	----------	---------	--------	---------

Concernant les cotisations retraite :

- Le taux global appliqué sur la tranche A (rémunération dans la limite du PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 6,20% sur lequel est appliqué un taux d'appel de 125%, soit $6,20\% \times 125\% = 7,75\%$
- Le taux global appliqué sur la tranche B (rémunération au-delà du PMSS et dans la limite de 4 PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 16,44% sur lequel est appliqué un taux d'appel de 125%, soit $16,44\% \times 125\% = 20,55\%$
- Le taux global appliqué sur la tranche C (rémunération au-delà de 4 PMSS et dans la limite de 8 PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 16,44% sur lequel est appliqué un taux d'appel de 125%, soit $16,44\% \times 125\% = 20,55\%$

Rappel des taux de cotisations applicables en 2019

Lorsque l'entreprise applique les taux minimaux légaux, nous aurons le tableau suivant, nous supposons que l'entreprise ne déroge pas au "régime de droit commun" concernant la répartition part salarié/part employeur, soit :

- Part employeur : 60 %.
- Part salarié : 40 %.

Libellé cotisations	Bases	Total	Taux	
			Salarial	Patronal
Retraite Tranche 1	Tranche 1	7,87 %	3,148 %	4,722 %
Retraite Tranche 2	Tranche 2	21,59 %	8,636 %	12,954 %
CEG (Contribution d'Équilibre Général)	Tranche 1	2,15%	0,86%	1,29%
CEG (Contribution d'Équilibre Général)	Tranche 2	2,70%	1,08%	1,62%
CET (Contribution d'équilibre technique)	Tranche 1	0,35%	0,14%	0,21%
CET (Contribution d'équilibre technique)	Tranche 2	0,35%	0,14%	0,21%
APEC	Tranche 1	0,060 %	0,024 %	0,036 %
APEC	Tranche 2 (limitée à 4 PMSS)	0,060 %	0,024 %	0,036 %
Assurance décès cadre	Tranche A	1,50 %		1,50 %

Concernant les cotisations retraites :

- Le taux global appliqué sur la tranche 1 (rémunération dans la limite du PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 6,20% sur lequel est appliqué un taux d'appel de **127%**, soit $6,20\% \times 127\% = 7,75\%$
- Le taux global appliqué sur la tranche 2 (rémunération au-delà du PMSS et dans la limite de **8** PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 17,00% sur lequel est appliqué un taux d'appel de **127%**, soit $17,00\% \times 127\% = 21,59\%$

Concernant l'assurance-décès cadre, il y a lieu de se référer à l'accord national de prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

Son article 1 indiquant à ce sujet que :

- Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé à l'article 2 du présent accord (salariés cadres), une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50% de la tranche de rémunération inférieure au PMSS ;
- Cette contribution doit être versée à une institution de prévoyance ou à un organisme d'assurance pour les bénéficiaires visés aux articles 2-1 et 2-2 du présent accord ;
- La contribution est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Lien permettant d'accéder à l'accord national de prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 :

<https://fr.calameo.com/read/002711729c5f19fee71df>

Rappel :

La « nouvelle » CET (Contribution d'équilibre technique), instaurée au 1^{er} janvier 2019, s'applique à tous les salariés dont le salaire **est supérieur au plafond de la sécurité sociale**.

Étude comparative

Nous vous proposons de découvrir l'étude comparative à laquelle nous nous sommes livrés compte tenu des taux de cotisations, actuellement en vigueur en 2018, et ceux qui le seront à compter du 1^{er} janvier 2019.

Chiffrage 1 : salarié avec salaire brut de 2.000 €

- Supposons un salarié cadre dont la rémunération brute du mois est fixée à 2.000 € ;
- En 2018, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite, AGFF, CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire), assurance décès cadre et GMP ;
- En 2019, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite, CEG et CET (Contribution d'équilibre technique) et assurance décès cadre.

Nous obtenons alors le tableau suivant :

Base	Libellés	Cotisations 2018		Cotisations 2019	
		Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
2 000,00 €	Retraite TA	62,00 €	93,00 €	62,96 €	94,44 €
2 000,00 €	AGFF TA	16,00 €	24,00 €	Non applicable	Non applicable
2 000,00 €	APEC (TA+TB)	0,48 €	0,72 €	0,48 €	0,72 €
2 000,00 €	Ass. décès cadre		30,00 €		30,00 €
2 000,00 €	CET (2018) (Tr A + B + C)	2,60 €	4,40 €	Non applicable	Non applicable
353,82 €	Cotisation GMP	27,60 €	45,11 €	Non applicable	Non applicable
2 000,00 €	CEG T1	Non applicable	Non applicable	17,20 €	25,80 €
2 000,00 €	CET T1	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
TOTAL		108,68 €	197,23 €	80,64 €	150,96 €

Si nous comparons les résultats, nous obtenons :

1. Une diminution de 28,04 € de la part salariale (provenant notamment de la disparition de la GMP) ;
2. Une diminution de 46,27 € de la part patronale (provenant notamment de la disparition de la GMP).

Chiffrage 2 : salarié avec salaire brut de 3.700 €

Par mesure de simplification, et n'ayant pas connaissance à l'heure actuelle du PMSS 2019, nous supposons que le PMSS 2018 (3.311 €) s'applique également sur l'année 2019.

- Supposons un salarié non-cadre dont la rémunération brute du mois est fixée à 3.700 € ;
- En 2018, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite (TA et TB), AGFF (TA et TB), CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire), assurance décès cadre (pas de cotisations GMP) ;
- En 2019, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite (T1 et T2), CEG (T1 et T2) et CET (T1 et T2).

Nous obtenons alors le tableau suivant

Base	Libellés	Cotisations 2018		Cotisations 2019	
		Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale

3 311,00 €	Retraite TA	102,64 €	153,96 €	104,23 €	156,35 €
3 311,00 €	AGFF TA	26,49 €	39,73 €	- €	- €
389,00 €	Retraite TB	30,34 €	49,60 €	33,59 €	50,39 €
389,00 €	AGFF TB	3,50 €	4,67 €	- €	- €
3 700,00 €	APEC (TA+TB)	0,89 €	1,33 €	0,89 €	1,33 €
3 311,00 €	Ass. décès cadre		49,67 €		49,67 €
3 700,00 €	CET (2018) (Tr A + B + C)	4,81 €	8,14 €	Non applicable	Non applicable
- €	Cotisation GMP	Néant	Néant	Non applicable	Non applicable
3 311,00 €	CEG T1	Non applicable	Non applicable	28,47 €	42,71 €
3 311,00 €	CET T1	Non applicable	Non applicable	4,64 €	6,95 €
389,00 €	CEG T2	Non applicable	Non applicable	4,20 €	6,30 €
389,00 €	CET T2	Non applicable	Non applicable	0,54 €	0,82 €
TOTAL		168,67 €	307,10 €	176,57 €	314,52 €

Si nous comparons les résultats, nous obtenons :

1. Une augmentation de 7,90 € de la part salariale ;
2. Une augmentation de 7,42 € de la part patronale.